



## ARRÊTÉ

refusant un permis d'aménager

au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

**Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE**

**VU** la demande de permis d'aménager présentée le 16/06/2025 par Madame MARTY veuve SOLERE Anne ;

**VU** l'objet de la demande

- pour HABITATION – Lotissement d'un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé rue Paul Astor à PEZILLA LA RIVIERE (66370) ;
- pour une surface de plancher maximale autorisée de 200 m<sup>2</sup> ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE. ;

**VU** l'avis d'information de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales en date du 03/07/2025 ;

**VU** l'avis Défavorable de PMM - DPPA - Avis d'urbanisme en date du 18/09/2025 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des P-O en date du 02/07/2025 ;

**VU** l'avis Favorable de ENEDIS - ACCUEIL URBANISME en date du 17/07/2025 ;

**CONSIDERANT** que l'unité foncière, objet de la demande, se situe en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** l'article 4 du règlement de la zone Ua qui précise que toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de Perpignan Méditerranée Métropole ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit un raccordement au réseau public d'assainissement via un réseau privé qui traverse une parcelle (AK n°390) et des locaux existants ;

**CONSIDERANT** qu'une étude de faisabilité du projet de raccordement à l'assainissement (à la charge du pétitionnaire) a été demandé par PMM dans son avis en date du 18/09/2025 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de cette étude l'avis de PMM demeure défavorable ;

**ARRÊTE**

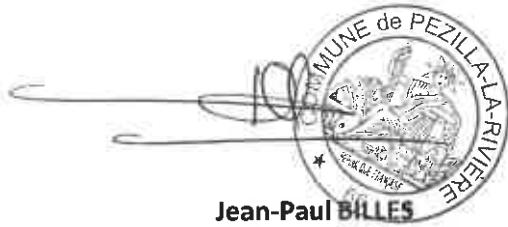
### Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **REFUSE** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

### Article 2.

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PEZILLA LA RIVIERE, le **19 DEC. 2025**  
Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)